



**PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT**

SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES  
DEPARTEMENTALES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

**ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE**

**Société CLERC INDUSTRIE**

à

**ROPPE**

ARRETE n° 90-2016-11-29-001

**LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU :**

- le titre I<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement partie législative et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.514-5 et L.512-3 ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 200603140543 délivré le 14 mars 2006 à la Société CLERC INDUSTRIE pour l'exploitation des activités d'application de peinture sur le territoire de la commune de Roppe et notamment ses articles 21.2, 27.2, 30.3, 30.4, 31.2, 32.7 et 32.8 ;
- l'arrêté préfectoral portant mesures d'urgences n° 2016-27-07-1231 en date du 27 juillet 2016 ;
- le rapport de l'Inspecteur de l'Environnement en date du 5 octobre 2016 relatant le non-respect des prescriptions correspondantes des arrêtés susvisés ;
- le courrier du 15 novembre 2016 transmettant à l'exploitant le rapport susvisé et l'informant des suites envisagées à son encontre ;
- l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier susvisé ;
- l'avis et les propositions de l'Inspection de l'Environnement en date du 5 octobre 2016 ;

La Préfecture du Territoire de Belfort est labellisée "Qualipref" par AFNOR Certification

1 rue Bartholdi – 90 020 BELFORT Cedex - Tél 03.84.57.00.07 - Fax. 03 84 21 32 62

<http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr>



**CONSIDÉRANT :**

que lors de la visite du 12 septembre 2016, l'inspection de l'Environnement a constaté les faits suivants :

- que la gestion des déchets n'est pas assurée de façon rigoureuse, à savoir que des déchets dangereux, situés sur une zone non aménagée et non clôturée, ne sont pas étiquetés ;
- que tous ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 21.2, 27.2, 30.3, 30.4, 31.2, 32.7 et 32.8 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2006 ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral portant mesures d'urgence en date du 27 juillet 2016 susvisés ;
- que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure la société CLERC INDUSTRIE de respecter les prescriptions susvisées, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code précité ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

# ARRÊTE

## ARTICLE 1<sup>er</sup>

La société CLERC INDUSTRIE, ci-après dénommée l'exploitant, est mise en demeure, pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de ROPPE,

- de satisfaire aux prescriptions des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° 201627071321 du 27 juillet 2016 et, à cet effet de faire procéder **sous un délai de 8 jours ouvrés** :
  - à l'audit de conformité des cabines de peinture, permettant d'assurer que les équipements (matériels électriques et non électriques) des deux cabines de peinture sont bien conformes à l'utilisation en atmosphère explosible, au regard des dispositions de la Directive ATEX 2014/34/UE ;
  - à l'actualisation du plan des zones à risque, où figureront en particulier les stockages de produits et déchets dangereux, ainsi que leur inventaire précis.
  
- de satisfaire aux prescriptions des articles 21.2, 27.2, 30.3, 30.4, 31.2, 32.7 et 32.8 de l'arrêté préfectoral n° 200603140543 du 15 mars 2006 **sous un délai d'un mois**, et à cet effet faire procéder :
  - au prélèvement et à l'analyse des rejets atmosphériques des cabines de peinture (article 21.2) ;
  - à l'étiquetage des fûts de déchets de peinture en mentionnant la nature des produits contenus dans ces fûts (article 27.2) ;
  - à l'aménagement d'un sol étanche sur l'aire d'entreposage des déchets et son aménagement de façon à pouvoir recueillir la totalité des liquides accidentellement répandus (article 27.2) ;
  - à la clôture de la zone extérieure d'entreposage des déchets (article 31.2) ;
  - à la vérification des installations électriques (article 30.4) ;
  - au contrôle et le cas échéant à la mise en conformité de la ventilation de la cabine de peinture Weinmann (article 30.3) ;
  - à l'élaboration de consignes d'exploitation et de sécurité pour la cabine de peinture Weinmann (articles 32.7 et 32.8).

## ARTICLE 2

Si au terme des délais fixés à l'article premier, l'exploitant n'a pas déféré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des dispositions prévues à l'article L.171-8 susvisé, indépendamment des sanctions pénales prévues en l'espèce.

## ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié au Directeur de la Société CLERC INDUSTRIE à ROPPE. Il sera affiché pendant un mois à la mairie par les soins du Maire de ROPPE.

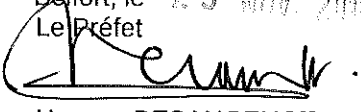
Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

#### ARTICLE 4

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne - Franche-Comté ainsi que le Maire de ROPPE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Maire de ROPPE,
- à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne - Franche-Comté :
  - Service Prévention des Risques – Temis Center 3 – Technopole Microtechnique et Scientifique – 17E rue Alain Savary - BP 1269 – 25005 Besançon Cedex,
  - Unité Départementale Territoire de Belfort - Nord Doubs – 8 rue du Peintre Heim – CS 70201 – 90004 BELFORT Cedex.

Belfort, le 29 NOV. 2015  
Le Préfet  
  
Hugues BESANCENOT